



ANNEXE

Au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Article premier :

L'abonnement annuel est fixé à :

Fr. 40.- par unité/ménage. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc. (par exemple les cafés, les magasins, les écoles, les pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme unité/ménage.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la commune, en vertu des articles 4 et 8 du présent règlement. Par défaut de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

Article 2 :

Le tarif de vente de l'eau passant par le compteur, est fixé à :

- a) Fr. 3.10 pour 1 m³ d'eau potable consommé.
- b) Fr. 1.80 pour 1 m³ d'eau potable pour le bétail.

Article 3 :

Le tarif de location annuelle des compteurs est fixé à :

- c) Fr. 26.- pour un compteur de calibre $\frac{3}{4}$
- d) Fr. 31.- pour un compteur de calibre 1
- e) Fr. 36.- pour un compteur de calibre $1 \frac{1}{4}$
- f) Fr. 55.- pour un compteur de calibre $1 \frac{1}{2}$
- g) Par la municipalité, dans le cas de compteurs avec des calibres plus élevés ou des modèles spéciaux, sans toutefois dépasser le 15% du prix de revient de l'appareil.

Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2010.

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Sophie Oulevay



La Secrétaire
Sylviane Borel

S. Borel